
REGLEMENT DU CONSEIL GENERAL

Vu les articles 73 et suivants de la Constitution cantonale du 8 mars 1907,

vu la loi du 13 mai 2004 sur les droits politiques, notamment les articles 164 et suivants,

vu la loi du 5 février 2004 sur les Communes, notamment les articles 20 à 32 (LCo),

vu le vote de l'assemblée primaire de la Commune de Sion du 23 novembre 1952 instituant le Conseil général,

Le Conseil général de la Commune municipale de Sion arrête le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier Définition et champ d'application

1. Le présent règlement est un règlement de portée interne régissant le Conseil général institué par votation de l'assemblée primaire du 23 novembre 1952.
2. Il règle en particulier, l'organisation et les compétences du Conseil général et de ses organes ainsi que la procédure des délibérations.

Article 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut, de fonction utilisée dans le présent règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE II: ORGANISATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 3 Séances du Conseil général

1. Le Conseil général s'assemble :
 - a) en séance constitutive dans le mois qui suit l'entrée en fonction du Conseil municipal.
 - b) en séance ordinaire :
 - pour l'examen des comptes, au plus tard le 31 mai;
 - pour l'examen du budget, au plus tard le 20 décembre.
 - c) en séance extraordinaire :
 - à la demande du cinquième au moins des conseillers généraux (soit 12 conseillers généraux);
 - à la demande du Conseil municipal;
 - à la demande du bureau du Conseil général.

Les séances extraordinaires doivent être tenues dans les 60 jours qui suivent la demande.
2. Le Conseil général peut, sur décision du bureau, se réunir en séance prorogée dans les 15 jours qui suivent la séance ordinaire.

Article 4 Séance constitutive

1. La séance constitutive est présidée par le doyen d'âge du Conseil général jusqu'à l'élection du président du Conseil général.
2. Le président désigne, sur propositions des groupes politiques, un secrétaire et trois scrutateurs qui fonctionnent jusqu'à la constitution du bureau du Conseil général.

Article 5 Groupes politiques

Les groupes politiques sont composés par les conseillers généraux élus sur une même liste.

Article 6 Convocations

1. Le Conseil général ne peut s'assembler que lorsqu'il a été convoqué de façon réglementaire.
2. La convocation à la séance constitutive est faite par le Conseil municipal.
3. La convocation aux autres séances est effectuée par le président du Conseil général.
4. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Elle est adressée, sous réserve des cas d'urgence, à chaque conseiller général, vingt jours au moins avant les séances.
5. La documentation à remettre aux membres du Conseil général sera envoyée 50 jours au moins avant les séances. Pour le budget, ce délai est porté à 60 jours.

Article 7 Ordre du jour

1. L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil général, le Conseil municipal entendu.
2. L'ordre du jour de la séance constitutive est fixé par le Conseil municipal.
3. D'entente avec le Conseil municipal, l'ordre du jour peut être modifié jusqu'à l'ouverture de la séance plénière.
4. Aucune décision ne peut être prise sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 8 Participation du Conseil municipal

Les membres du Conseil municipal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner de fonctionnaires de l'administration communale.

CHAPITRE III: COMPÉTENCES DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 9 Compétences

1. Le Conseil général délibère et décide :
 - a) de l'adoption et de la modification de son règlement interne, de l'élection de son Bureau et des commissions permanentes;
 - b) de l'adoption et de la modification de tous les règlements municipaux, à l'exception de ceux qui ont une portée purement interne;
 - c) de l'adoption du rapport de contrôle et des comptes;

- d) de l'approbation du budget;
 - e) de l'approbation de crédits supplémentaires dépassant de 10% la dépense prévue à la rubrique budgétée;
 - f) de l'approbation du coefficient d'impôt;
 - g) de l'octroi de crédits d'engagement dont le montant est supérieur à 2,5% des recettes brutes du dernier exercice;
 - h) de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2,5 % des recettes brutes du dernier exercice, à l'exception toutefois des achats immobiliers du patrimoine financier pour lesquels le montant doit être supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - i) d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 0.5% des recettes brutes du dernier exercice;
 - j) des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
 - k) des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 12.5% des recettes brutes du dernier exercice;
 - l) de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la Commune et dont le montant dépasse 2,5% des recettes brutes du dernier exercice ;
 - m) des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5% des recettes brutes du dernier exercice;
 - n) de l'octroi et du transfert de concessions hydrauliques ;
 - o) de la fusion ou de la scission des communes et de la rectification des limites municipales, sous réserve des compétences du Grand Conseil;
 - p) de l'adhésion à une association de communes et des statuts régissant cette association (article 117 al. 1 LCo);
 - q) de la délégation de tâches publiques à des organisations mixtes ou privées ;
 - r) de la désignation d'une commission de gestion au sens de l'article 30 LCo;
 - s) de la désignation des autres commissions prévues au présent règlement;
 - t) de la nomination des réviseurs des comptes pour quatre ans sur proposition du conseil municipal (article 83 al. 2 LCo);
 - u) des affaires qui lui sont attribuées par des prescriptions légales spéciales.
2. En cas de décision négative concernant le budget global, le rapport de contrôle et les comptes, ceux-ci sont renvoyés au Conseil municipal pour un nouvel examen.
3. Après un deuxième refus, le Conseil d'Etat tranche.

CHAPITRE IV: BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 10 Constitution et composition

1. Le bureau est composé du président, du vice-président, du secrétaire du Conseil général, des chefs de groupe, de trois scrutateurs émanant des trois groupes politiques les plus importants numériquement de ce conseil.
2. Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil général sont élus au scrutin secret. Chaque groupe politique désigne son scrutateur ainsi que son suppléant.
3. En cas d'absence du secrétaire ou des scrutateurs lors d'une séance du Conseil général, le bureau pourvoit à leur remplacement.

Article 11 Attributions et mode de délibérations du bureau

1. Le bureau du conseil a, en particulier, les attributions suivantes:
 - a) il représente le Conseil général;
 - b) il fixe les séances du Conseil général, en établit l'ordre du jour, détermine les documents nécessaires pour traiter les objets à bien, le Conseil municipal entendu ;
 - c) il établit un échéancier et un calendrier à l'intention des commissions et des conseillers généraux, l'administration communale informée;
 - d) il désigne, sur proposition des groupes, les membres des commissions dont la nomination n'est pas réservée expressément au Conseil général;
 - e) il répartit l'étude des objets figurant à l'ordre du jour des séances aux commissions ordinaires et extraordinaires du Conseil général;
 - f) il fixe, d'entente avec la municipalité, les indemnités de présence prévues à l'article 36 al. 1 et 2 du présent règlement;
 - g) il assure la coordination avec le Conseil municipal, notamment en s'assurant du suivi du traitement des motions, des postulats, des propositions des commissions et des questions.
2. Le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Information

1. Le bureau informe spontanément des activités du Conseil général de nature à intéresser le public, à moins qu'un intérêt prépondérant ne s'y oppose.
2. Il donne l'information de manière exacte, complète, claire et rapide.
3. Il assure la diffusion de l'information par les vecteurs appropriés, compte tenu de son importance.
4. Il accrédite les journalistes.
5. Il organise l'information au sein du Conseil général. A ce titre, il prend en compte les demandes et besoins d'information émanant des commissions et des conseillers généraux.

Article 13 Attribution des membres du bureau

a) Le président:

- convoque le bureau par écrit et en dirige les délibérations;
- convoque le Conseil général par écrit en séances ordinaires et extraordinaires et en dirige les débats. Si le président veut prendre part aux débats, il se fait remplacer par le vice-président;
- proclame le résultat des élections et des votations, fait régner l'ordre dans l'assemblée et veille à l'observation du présent règlement;
- reçoit le courrier destiné au Conseil général, en informe le bureau et en donne connaissance au Conseil général lors de la séance qui suit.

b) Le vice-président:

- remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement; en cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, le bureau désigne son remplaçant.

c) Le secrétaire:

- établit le procès-verbal et le remet dans les trente jours au secrétariat communal qui en assure la transmission aux conseillers généraux et aux conseillers municipaux dans les plus brefs délais;
- fait signer par les conseillers généraux, à l'ouverture de chaque séance, une liste des présences.

d) Les scrutateurs:

- décomptent les voix lors des votes à main levée, recueillent les bulletins de vote et procèdent au dépouillement sous la présidence du secrétaire du Conseil général lors des votes au scrutin secret.

CHAPITRE V: LES COMMISSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 14 Statut et mission des commissions

1. Le Conseil général nomme, pour chaque période administrative, 3 commissions ordinaires :

a) La commission de gestion:

examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement, les demandes de crédits supplémentaires et la gestion du Conseil municipal; en particulier, elle exerce le contrôle de l'utilisation conforme des crédits budgétaires et des crédits supplémentaires, de la correspondance des comptes avec les pièces annexées. Elle procède par ailleurs à l'étude d'objets proposés par le bureau du Conseil général.

b) La commission d'environnement et d'urbanisme

étudie les besoins de la collectivité dans les domaines de l'environnement et de l'urbanisme. Par ailleurs, elle examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires, sous l'aspect de l'environnement et de l'urbanisme et des travaux publics. Elle procède à l'étude d'objets proposés par le bureau du Conseil général.

- c) La commission sociale et culturelle:
- étudie les besoins de la collectivité dans les domaines sociaux et culturels. Par ailleurs elle examine le budget, les plans pluriannuels, les comptes, les demandes de crédits d'engagement et les demandes de crédits supplémentaires sous l'aspect social et culturel. Elle procède à l'étude d'objets proposés par le bureau du Conseil général.
2. Le Conseil général décide de la création des commissions ad hoc, chargées de rapporter sur des objets particuliers, notamment sur les règlements.

Article 15 Constitution et organisation des commissions

1. Les commissions du Conseil général sont composées comme il suit :
 - a) la commission de gestion : 15 membres;
 - b) la commission d'environnement et d'urbanisme : 11 membres;
 - c) la commission sociale et culturelle : 11 membres;
 - d) les commissions ad hoc : 5 à 11 membres
2. Le président des commissions ordinaires est élu par le Conseil général. Les membres des commissions ordinaires sont désignés par les groupes politiques. Le président et les membres de commissions ad hoc sont nommés par le bureau sur proposition des groupes politiques.
3. Chaque commission choisit son vice-président, son rapporteur et son rapporteur suppléant. Le président et le rapporteur des commissions appartiennent à des groupes différents.
4. Les présidents de commission convoquent leur commission en assemblée constitutive dans le mois qui suit leur nomination. Le président ou le vice-président ainsi que le secrétaire du Conseil général assistent à cette séance.
5. Le président du Conseil général ou un membre du bureau désigné par celui-ci peut assister aux séances des commissions avec voix consultative.
6. La représentation proportionnelle des forces politiques est assurée dans chaque commission selon les dispositions de la loi sur les droits politiques concernant la répartition des sièges au Conseil général.

Article 16 Attributions des membres de la commission

1. Le président convoque sa commission, en dirige les débats, veille à ce qu'elle dispose des documents et des informations nécessaires, le bureau informé.
2. Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, la commission désigne son remplaçant.
3. Les rapporteurs des commissions font rapport lors des séances du Conseil général.
4. Les commissaires sont tenus d'assister aux séances de leur commission. En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer moyennant avis préalable au président de la commission.

Article 17 Rapport

1. 25 jours avant la séance du Conseil général, le rapporteur fait parvenir son rapport aux membres, par l'intermédiaire de l'administration communale.
2. Le rapport doit exposer la position de la commission sur l'entrée en matière, la discussion de détail, le vote final et, si elle le désire, ses conclusions.

CHAPITRE VI: PROCÉDURE DES DÉLIBÉRATIONS ET DES VOTES

Article 18 Quorum

1. A l'ouverture de chaque séance, les conseillers généraux signent la liste des présences.
2. Le Conseil général, régulièrement convoqué, ne peut valablement délibérer que pour autant que les conseillers présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.
3. La majorité relative décide dans tous les cas, sauf en ce qui concerne la modification du règlement interne du Conseil général et les élections au premier tour.
4. Le président ne prend part au vote que s'il y a égalité des suffrages lors d'un vote à main levée et dans les cas de scrutin secret.

Article 19 Majorités

1. La majorité relative décide dans tous les cas,
 - a) sauf en ce qui concerne la révision du règlement interne du conseil général (article 39 du présent règlement);
 - b) pour le premier tour des élections pour lequel la majorité absolue est requise;
 - c) pour que le Conseil général puisse demander qu'une affaire sujette au référendum facultatif soit soumise à la votation populaire (article 28 al. 2 du présent règlement).
2. Dans le calcul de la majorité absolue, les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en considération.

Article 20 Publicité des débats

1. Les séances du Conseil général sont publiques.
2. Le Conseil général peut toutefois décider le huis clos lorsque les circonstances l'exigent.
3. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Exceptionnellement, le Conseil général peut autoriser un magistrat ou un fonctionnaire, que la délibération intéresse en raison de ses fonctions, à y assister.

Article 21 Approbation de l'ordre du jour

En début de séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le soumet à l'approbation de l'assemblée.

Article 22 Procès-verbal

1. Le procès-verbal, signé par le président et le secrétaire du Conseil général, doit mentionner notamment le nombre de personnes présentes, l'ordre du jour, les propositions présentées, les décisions prises.
2. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de l'assemblée du Conseil général lors de la séance suivante. Si cette séance est convoquée moins de 50 jours après la séance précédente, l'approbation du procès-verbal peut-être renvoyée d'une séance.
3. Les changements apportés à la rédaction figurent au procès-verbal de la séance où ils ont été adoptés et sont annexés au procès-verbal modifié.

Article 23 Délibérations

1. Si l'objet soumis à délibérations émane du Conseil municipal, les rapports et projets de ce dernier servent de base à la discussion.
2. Si l'objet soumis à délibérations émane du Conseil général, les rapports et projets de ce dernier servent de base à la discussion.
3. Si l'entrée en matière est acceptée par le Conseil général, il est passé à la discussion générale. Celle-ci peut avoir lieu article par article, chapitre par chapitre ou rubrique par rubrique. Enfin, il est procédé au vote final.

Article 24 Amendements

1. Les propositions d'amendements des commissions font partie intégrante de leur rapport.
2. Les propositions d'amendements des conseillers généraux et des groupes politiques doivent être déposées, par écrit auprès du bureau, au plus tard 7 jours après la réception des rapports de commissions. Le bureau les transmet dans les 2 jours à la commission compétente.
3. La commission compétente se prononce sur les propositions d'amendements. Le résultat de ses délibérations, y compris de nouvelles propositions d'amendements, est communiqué à l'ensemble des conseillers généraux 5 jours avant la séance.
4. Les propositions d'amendements des conseillers généraux et des groupes politiques de même que les déterminations de la commission compétente concernant ces propositions d'amendement peuvent être communiquées par voie électronique.

Article 25 Ordre des débats

1. Le président passe d'abord la parole aux rapporteurs puis aux Conseillers généraux dans l'ordre des demandes.
2. En principe, un conseiller général ne peut obtenir plus de deux fois la parole sur le même objet.
3. Le président peut, en cas d'abus, limiter le temps de parole.
4. Le président a le droit d'interrompre une discussion prolongée et d'ordonner le vote.
5. Lorsque la parole n'est plus demandée, le président clôt les débats.
6. Dès lors, seuls peuvent encore s'exprimer le président de la commission, et, en dernier lieu, le représentant du Conseil municipal.

7. La motion d'ordre est une demande concernant la procédure des délibérations et des votes. Toute motion d'ordre doit être discutée préalablement et mise au vote avant toute autre proposition.

Article 26 Priorité des propositions et vote

1. Avant le vote, le président résume les diverses propositions. Il indique l'ordre dans lequel elles seront mises aux voix. S'il y a réclamations, le Conseil général décide.
2. Pour le vote, la proposition de la commission et celle du Conseil municipal sont mises au vote en dernier, d'abord celle du Conseil municipal, enfin celle de la commission.
3. Lorsque des propositions sont amendées et sous-amendées, le président met d'abord aux voix les sous-amendements, puis les amendements et enfin la proposition principale.
4. Si le Conseil général doit opter entre plusieurs nombres, il procède en commençant par les extrêmes, sous réserve de l'alinéa 2.

Article 27 Votations et élections

1. Le vote se fait électroniquement. Le système enregistre les votes émis lors de tous les scrutins par Oui-Non-Abstention.
2. En cas de non-fonctionnement du vote électronique ou sur décision du président, le vote a lieu selon les modalités suivantes :
 - a) le Conseil général se prononce à main levée ;
 - b) les scrutateurs comptent les suffrages.
3. Dans tous les cas, le président contrôle et proclame les résultats. En cas de doute, chaque Conseiller général peut demander une contre-épreuve.
4. Si la proposition en est faite et appuyée par le dixième des membres présents, le vote a lieu au scrutin secret.
5. Les élections se font au scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement.
6. Lors d'un vote à main levée ou d'un vote électronique, le président prend part au vote en cas d'égalité des suffrages.
7. Lors d'un scrutin secret, le président vote, mais ne départage pas. Une nouvelle égalité, après un deuxième vote, équivaut à un refus.
8. Pour les élections, en cas d'égalité, il est procédé à un second vote. En cas d'égalité au second vote, il est procédé à un tirage au sort.

Article 28 Objets soumis au référendum

1. Référendum obligatoire

Les décisions du Conseil général soumises au référendum obligatoire seront rendues publiques par affichage au pilier communal, dans les 10 jours après la décision du Conseil Général. Le délai référendaire, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum (articles 68 et 70 LCo), doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés.

2. Référendum facultatif

Les 2/5 (soit 24 Conseillers généraux) du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum facultatif en vertu de l'article 69 LCo soient soumises à la votation populaire. L'approbation du budget et des comptes n'est pas sujette à référendum facultatif.

Article 29 Traitement des pétitions

Le bureau du Conseil général soumet pour préavis à la commission compétente les pétitions dont il est saisi, à moins qu'il ne doive les déclarer irrecevables (articles 71 ss LCo). Le Conseil général leur donne la suite jugée utile.

CHAPITRE VII: MODES D'INTERVENTION AU CONSEIL GÉNÉRAL

Article 30 La motion

1. Chaque membre du Conseil général peut déposer une motion. Celle-ci doit être appuyée par deux cosignataires.
2. Elle a pour objet l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis 4 ans au moins.
3. Elle doit être conçue en termes généraux et adressée par écrit au Bureau du Conseil général. Celui-ci fixe la date de son développement, au plus tard une année après son dépôt, le Conseil municipal informé.
4. Si le développement n'a pas lieu dans l'année qui suit le dépôt de la motion, le motionnaire a la faculté de le déposer par écrit. Dans ce cas, l'objet doit être inscrit à l'ordre du jour de la séance qui suit le dépôt du développement écrit.
5. Le motionnaire développe sa motion. La discussion générale est ensuite ouverte. Après clôture de la discussion, le premier signataire a seul le droit de prendre la parole.
6. En cas d'acceptation par le Conseil général, la motion oblige le Conseil municipal à présenter les propositions réglementaires correspondantes dans un délai de 12 mois.

Article 31 Le postulat

1. Chaque membre du Conseil général peut présenter un postulat demandant que le Conseil municipal fasse une étude sur une question déterminée et dépose un rapport avec des propositions.
2. La procédure relative à la motion est applicable par analogie au postulat. Le postulat peut être signé par un seul conseiller général.
3. En cas d'acceptation par le Conseil général, le postulat oblige le Conseil municipal à étudier cette question et à déposer un rapport avec des conclusions dans un délai de 12 mois.

Article 32 Interpellation

1. Chaque conseiller général peut, en dehors des séances du Conseil général, interpellier le Conseil municipal sur son administration ou sur un objet d'intérêt général
2. L'interpellation, brièvement motivée, est adressée par écrit au Conseil municipal par le Bureau du Conseil général au moins 30 jours avant une séance. Elle est jointe à la convocation de la séance du Conseil général.

3. L'interpellation doit être développée et une réponse doit y être apportée, en principe, lors de la séance qui suit.
4. La discussion générale est ouverte après la réponse du Conseil municipal.
5. Au terme du débat, le Conseil général peut voter une résolution à valeur consultative.

Article 33 Question

1. Chaque Conseiller général peut interroger le Conseil municipal sur les affaires communales sous forme :
 - a) de question orale formulée lors de la séance du Conseil général;
 - b) de question écrite adressée au Conseil municipal par le bureau du Conseil général, au moins 30 jours avant la séance du Conseil général.
2. Le Conseil municipal répond immédiatement à la question orale ou au plus tard au cours de la séance qui suit celle de son dépôt.
3. Le Conseil municipal répond, en principe, à la question écrite à la séance du Conseil général qui suit son dépôt dans les délais.

Article 34 Résolution

1. Chaque conseiller général peut déposer une résolution visant à ce que le Conseil général exprime son opinion sur des événements importants.
2. Une proposition susceptible d'être l'objet d'une motion ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.
3. La proposition de résolution doit être déposée sur le bureau du président du Conseil général avant l'ouverture de la séance. Elle est développée par son auteur au cours de cette séance.
4. La discussion générale est ouverte. La résolution est ensuite soumise au vote.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES ET DIVERSES

Article 35 Dispositions communes

1. Le motionnaire a toujours le droit de transformer une motion demandant un projet de règlement en un postulat, en vue d'étude et de rapport.
2. Les motions et les postulats qui sont liés à un objet en délibération peuvent être traités en même temps que cet objet.
3. Les motions et les postulats qui n'ont pas été sanctionnés par un vote, dont les auteurs ne font plus partie du Conseil général, sont rayés de la liste, à moins qu'ils ne soient repris par un conseiller général au cours de la séance suivante.
4. Les motions, postulats et interpellations qui n'ont pas été développés dans les deux ans qui suivent leur dépôt sur le bureau du Conseil général sont rayés d'office.

Article 36 Indemnités

1. Les indemnités sont fixées pour les présences aux séances du Conseil général, aux séances des commissions, du bureau et à une séance de groupe par séance du Conseil général. Le bureau peut décider d'indemniser des séances de groupe supplémentaires.
2. Des indemnités fixes sont allouées au président, au vice-président, au secrétaire du bureau et aux chefs de groupes.
3. Les conseillers généraux chargés de missions particulières sont rémunérés selon un tarif de vacations établi par le bureau, d'entente avec la Municipalité
4. Les frais de déplacement sont en outre remboursés.

Article 37 Remplacement

Le Conseil municipal pourvoit au remplacement de tout membre du Conseil général démissionnaire ou devenu inéligible.

Article 38 Archives

1. Les archives du Conseil général sont constituées par son secrétaire, conservées par le secrétariat municipal et ouvertes à tout conseiller général.
2. Sont notamment déposés dans les archives:
 - a) l'état nominatif des conseillers généraux et des membres des commissions;
 - b) le registre numéroté et daté des motions, postulats, interpellations avec mention de la date de leur dépôt et de la suite qui y a été donnée;
 - c) les procès-verbaux des séances, ainsi que tous les documents qui ont été soumis aux conseillers généraux;
 - d) les règlements en vigueur et les règlements abrogés.

Article 39 Révision

Le règlement du Conseil général ne peut être révisé que si les 3/5 (soit 36 Conseillers généraux) des membres de ce Conseil le décident.

Article 40 Dispositions finales

Le présent règlement abroge celui du 13 juin 2000. Etant de portée interne, il n'est pas soumis au référendum et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Ainsi adopté par le Conseil général de Sion, en séance du 2 décembre 2008

Le président

Bruno CLIVAZ

Le secrétaire

Yves BORNET